

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-N° 70-2019-06-07-002
le 7 JUIN 2019

autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau
prélevée dans un captage privé pour alimenter le gîte de la Chapelle
sur la commune de LA ROSIERE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGNON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter un gîte, déposée par M. Ely BEUGNOT par courrier du 15 février 2016 ;
- VU le rapport du 24 septembre 2016, de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2019,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2019 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. Ely BEUGNOT, ci-après dénommé "le propriétaire", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le gîte de La Chapelle sur la commune de LA ROSIERE à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage privé du propriétaire est situé sur la parcelle n°53, section C sur le territoire de LA ROSIERE. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS003HOFQ/X et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 969356

Y = 6761134

Z = 631,82 m

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 2 m³ /jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 730 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle ;
- élargir la dalle béton (surface totale d'environ 9m²) pour éviter les piétinements aux abords du forage ;
- matérialiser par une clôture, un périmètre de protection d'environ 25 m² centré autour de l'ouvrage pour éviter le pâturage autour du forage ;
- sceller les rehausses de regard sur la dalle entre elles pour une étanchéité maximale des eaux de ruissellement ;
- mettre en place une grille fine d'aération latérale, percée sur la rehausse supérieure ;
- équiper la tête du captage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé ;
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- vérifier le débit disponible dans le forage après vingt années d'utilisation ;
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution ;
- optimiser le fonctionnement du traitement pour réduire la présence de fénuron dans l'ouvrage ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 5 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté) ;
- abandonner et déconnecter le puits conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus.

Article 4. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Le propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies dans le gîte des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Le propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

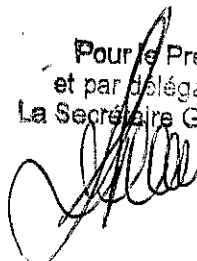
Article 12 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de LA ROSIERE ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône .

A Vesoul, le 6 7 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON